



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

66-1872
16-03-03

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme BRUNO
☎ 04.91.15.64.65
EB/NZ
N° 2003-97C

ARRETE

**autorisant la poursuite et l'approfondissement
de l'exploitation d'une carrière, avec installation
de premier traitement des matériaux extraits,
lieu-dit « Vallon de Fauconnière »
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
par la Société CHAUX DE PROVENCE-SACAM SA**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V -- Titre 1^{er} -- Chapitre I - Chapitre II et chapitre V --
Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties
financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193C du 1^{er} juillet
1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/1973 du 2 juin 1975 autorisant la S.A.C.A.M. à établir et exploiter sur
le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, une installation de concassage
criblage,

VU l'arrêté préfectoral n°83-9 du 18 mai 1983 autorisant, pour une durée de 20 ans, la poursuite et l'extension par la S.A.C.A.M. de l'exploitation d'une carrière sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES lieu-dit « Vallon de Fauconnière »,

VU l'arrêté complémentaire n°99-62 C du 24 mars 1999 concernant l'autorisation accordée à la Société CHAUX DE PROVENCE-SACAM d'exploiter une carrière sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit « Vallon de Fauconnière », avec installation de premier traitement de matériaux extraits,

VU la demande en date du 24 juillet 2002, par laquelle Monsieur Philippe MERCELEAU, Directeur Régional de la S.A. CHAUX-DE-PROVENCE-SACAM, dont le siège social est quartier La Glacière – B.P. 1-13161 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES CEDEX, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit « Vallon de Fauconnière »,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-261C du 12 septembre 2002 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2002 au 22 novembre 2002 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 janvier 2003,

VU les avis motivés émis par la Commission Départementale des Carrières au cours des séances du 14 février 2003 et du 15 avril 2003,

CONSIDERANT l'intérêt économique de la carrière qui contribue à l'approvisionnement du marché régional en chaux et en granulats,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations définies par le Schéma Départemental des Carrières,

CONSIDERANT que le P.O.S. applicable de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES interdit l'exploitation des carrières sur partie de la parcelle 472b,

CONSIDERANT que la nature et l'importance des activités pour lesquelles l'autorisation est sollicitée et leur incidence sur le voisinage, définies sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions particulières d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n°99-62 C du 24 mars 1999 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La Société CHAUX DE PROVENCE SACAM S.A, dont le siège social est situé quartier " La Glacière " BP 1 13161 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES au lieu-dit : "Vallon de Fauconnière" :

- une carrière à ciel ouvert de calcaire massif,
- deux installations de broyage - concassage - criblage.

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités sur site	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	700 000 tonnes/an en moyenne.	A
2515-1	Installation de broyage - concassage - criblage	1 000 kW + 800 kW = 1 800 kW	A
1432 (1430)	Stockage de liquides inflammables	40 m ³ de FOD Capacité équivalente : 8 m ³	NC
1434-1-b	Distribution de liquide inflammable	10 m ³ /h Débit équivalent : 2 m ³ /h	D
2920-2-b	Installations de compression d'air : Pression > 10 ⁵ Pa	60 kW	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1. - Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont le volume de production est le suivant :

- production annuelle moyenne : 700 000 tonnes,
- production annuelle maximale : 1 000 000 tonnes,

Elle porte sur l'extraction d'environ 5 984 000 m³ (≈14 960 000 tonnes) de calcaire massif.

Cette production est principalement destinée à l'alimentation des fours à chaux exploités sur le site par la même société ; toutefois les matériaux impropres à la fabrication de la chaux pourront être valorisés après traitement sous forme de sable et de granulats.

2.2. - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une période ne pouvant excéder le 31 décembre 2029 afin d'être en cohérence avec le contrat de forage passé avec le propriétaire des terrains.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

2.3. - Localisation et surface

Conformément au plan cadastral sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes:

➤ Lieu-dit " Vallon de Fauconnière " :

- Section E: - pour partie : n° 3318 c
- Section D :
 - pour totalité : n° 84 b, 466 a, 472 a.
 - pour partie : n° 81 (a et c), 84 a, 461 (a et b), 466 b, 467, 469, 472 b.

La superficie totale autorisée s'élève à environ 44,9 ha dont environ 33,2 ha exploitables.

Les plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnée pour la période allant jusqu'en 2029 sont joints au présent arrêté.

La partie de parcelle n° 472 b située en zone ND au Sud-Ouest de l'autorisation antérieure ne sera plus exploitée. Elle devra être réaménagée, conformément au schéma de principe joint au présent arrêté, fin 2004.

Le détail des travaux sera validé par l'Inspection des Installations Classées, après examen par le Comité de suivi créé à l'article 7 ci-après.

2.4. - Modalités d'extraction et substances autorisées

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales prévues au dossier Ca - 11 de juillet 2002 déposé à l'appui de la demande d'autorisation de poursuivre et d'approfondir l'exploitation de la carrière.
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3 ci-dessus,
- exploitation à sec par tirs de mines. Transport des matériaux par engins mécaniques et transporteurs à bande. Une chambre enterrée avec tunnel reliera la carrière aux installations de fours à chaux situées en contrebas,
- hauteur des fronts de taille limitée à 15 mètres,
- largeur des banquettes en cours d'exploitation au moins égale à 20 mètres,
- largeur des banquettes résiduelles au moins égale à 10 mètres, sauf pour les banquettes supérieures existantes au niveau +180 m NGF situées au Sud-Ouest qui pourront être inférieures à 10 mètres,
- pente des pistes au plus égale à 10%,
- réaménagement coordonné à l'exploitation, conduit conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, qui leurs sont applicables et respecter les prescriptions des arrêtés types n° 361 et 261 bis.

De plus, elles doivent respecter :

- le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, le décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,
- les dispositions particulières ci-après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité ci-dessus.

3.1. - Aménagements généraux - Bornage

En plus des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel, l'exploitant mettra en place :

- une borne de nivellement, positionnée par géomètre DPLG, pour matérialiser par exemple la côte + 150 m NGF. Cette borne sera disposée de manière à être largement visible,
- une clôture complète autour de la carrière avec débouché sur le poste d'entrée de l'usine à chaux. Cette clôture pourra être constituée sur certains points particuliers d'un merlon suffisamment haut. Des panneaux annonçant le danger seront disposés tous les cinquante mètres.

3.2. - Accès et sortie de la carrière - Circulation des engins et camions

En plus des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel, l'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter que les véhicules sortant de la carrière soient à l'origine d'envois de poussières et de dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière seront respectées.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- au dimensionnement et à la qualité du revêtement des pistes,
- à la signalisation des points dangereux aux abords des intersections,
- à la formation et à l'information des agents œuvrant sur la carrière.

Un plan de circulation des engins et véhicules sera établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégiera la limitation des aires et voies de circulation.

Les zones de stationnement et de passage des véhicules et engins seront réglementées comme les pistes.

3.3. - Pistes et postes de bennage

3.3.1. - Aménagements des pistes

Des merlons de protection seront implantés en tant que de besoin en bordure des pistes, côté du vide, ils seront constitués de matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

3.3.2. - Aménagement des postes de bennage

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le massif rocheux ; la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grandes roues,
- une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule,
- un système d'avertissement signalant l'autorisation ou l'interdiction de benner.

En l'absence de l'aménagement décrit ci-dessus, le bennage en direction du vide est interdit.

3.4. - Aménagements préalables

Dès notification du présent arrêté :

- la zone du transéthylène sera protégée par un merlon de 1,5 m de hauteur,
- un merlon de sécurité d'au moins 1,5 m de hauteur sera positionné en haut du front Nord.

3.5. - Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès que les aménagements prévus aux points 3.1 à 3.4 auront été réalisés.

Cette déclaration sera publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale (cf. point 8.4 ci-après).

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4.1. - Profondeur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'arrêté ministériel, la profondeur maximale d'exploitation est limitée à la côte + 105 m NGF, soit une épaisseur supplémentaire de 15 m par rapport à l'ancienne autorisation.

4.2. - Terres de découverte

Les terres de découverte seront préservées pour être réutilisées lors de la remise en état des espaces exploités pour faciliter la revégétalisation.

4.3. - Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté ministériel, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après :

- les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement dès que l'avancement de l'exploitation le permettra,
- les modalités générales prévues au dossier visé au point 2.4 ci-dessus,
- de manière générale, les fronts à remettre en état seront modelés, le pied taluté avec des stériles ; une couverture de terre végétale sera régalée sur les talus et parties de banquettes restantes pour ensemencement puis plantation (strates arbustives, strates arborescentes),

4.4. - Registres et plans

L'exploitant doit communiquer à la DRIRE, pour le 31 mars de chaque année au plus tard :

- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenus au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites et des dispositions contenues dans le dossier visé au point 2.4 ci-dessus, ainsi que toutes remarques pertinentes sur la carrière et son exploitation.
- Une mise à jour du plan, prévu à l'article 15 de l'arrêté ministériel, permettant de visualiser l'évolution des travaux d'exploitation et de réaménagement.

ARTICLE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. - Pollution de l'eau et des sols

5.1.1. - Pollutions accidentelles

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les engins de chantier seront régulièrement vérifiés,
- le stationnement des engins et véhicules sur les sites d'extraction sera strictement limité à la durée normale des opérations d'exploitation.

5.1.2. - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté ministériel sont complétées des prescriptions suivantes :

5.1.2.1 - Eaux vannes

Les eaux sanitaires seront traitées dans une fosse septique correctement dimensionnée conformément au règlement sanitaire en vigueur (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs et circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997).

5.1.2.2 – Eaux de ruissellement

1. Les rejets d'eau de ruissellement à l'extérieur du site sont interdits sur l'ensemble du site (zone carrière + zone montante des fours à chaux allant de l'entrée usine, jusqu'à l'entrée carrière) jusqu'aux conditions exceptionnelles d'un orage de 130 mm d'eau en 12 heures.
2. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour respecter la prescription ci-dessus :

A - Zone de la carrière :

Les pentes seront aménagées pour former rétention et permettre l'élimination des eaux pluviales collectées par infiltration et évaporation,

B - Zone allant de l'entrée usine à l'entrée carrière :

Une succession de bassins de collecte sera mise en place le long de cette zone ; le volume total de rétention sera d'au moins 5 250 m³.

Le respect des conditions ci-dessus dispense l'exploitant de l'autosurveillance.

5.2. - Pollution de l'air

En plus des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel, afin de limiter les envois de poussières, l'exploitant se conformera aux prescriptions suivantes :

- les surfaces décapées seront réduites autant que possible par défrichage, le plus tard avant extraction et par réensemencement rapide des zones émettrices de poussières (zones de remblais notamment), cette prescription visant également à améliorer l'impact visuel de la carrière,
- depuis l'entrée de l'usine à chaux, jusqu'à l'atelier d'entretien existant, les pistes seront revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envois de poussières, elles seront nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage...), les boues résultantes seront dirigées vers des fossés latéraux.
- les pistes fixes pourront être constituées de tout-venant compacté. Elles seront arrosées en tant que de besoin et notamment en période sèche ou venteuse. Des systèmes d'aspersion seront mis en place et utilisés en période estivale, sur les secteurs les plus sensibles. En tout état de cause, l'arrosage et l'aspersion seront mis en service dès que des émissions de poussières seront constatées. Les pistes fixes seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées,
- toutes les autres pistes servant régulièrement au charroi, seront arrosées en période sèche (système d'arrosage mobile),
- en application de l'article 19.II de l'arrêté ministériel, des contrôles annuels détermineront les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées (installation de traitement des matériaux). Ces contrôles seront effectués selon des méthodes normalisées par un organisme agréé ; le résultat sera transmis à l'Inspection des Installations Classées,
- en application de l'article 19.III de l'arrêté ministériel, un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place. Il comportera 4 capteurs disposés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La méthode utilisée sera celle des plaquettes de dépôt. Les mesures seront effectuées en conformité avec la norme NFX 43 007.

5.3. - Protection incendie

En accord avec les Services d'Incendie et de Secours, il sera prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Les réserves d'eau incendie devront recevoir un avis favorable des sapeurs pompiers de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES concernant leur implantation et leur exploitabilité.

Les véhicules et engins de chantier circulant dans les parties boisées devront être équipés d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 l minimum en plus de ses moyens propres d'extinction.

5.4. - Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protection contre les risques de la foudre.

5.5. - Bruit

En plus des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel et en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement modifié, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés au tableau suivant en dB(A) :

Périodes	Jour (7 h à 22 h) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h à 7 h) Ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau de bruit	70	60

De plus, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé tous les trois ans, par un organisme compétent en quatre points de mesure pris en limite de la zone autorisée.

Le choix des points de mesure est déterminé en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6. - Vibrations - Tirs de mines

En plus des dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté ministériel, l'exploitant adoptera des techniques de tir par mines susceptibles d'apporter le moins de gêne possible pour le voisinage (réduction des charges unitaires d'explosifs, emploi de mécanismes micro retard).

Les tirs seront programmés en fin de matinée et seront précédés d'un avertissement sonore.

Enregistrement des vitesses de vibration :

- à l'Est, à proximité du transéthylène, chaque tir de mines profondes fera l'objet d'un enregistrement des vitesses de vibration,
- sur les autres fronts d'exploitation, une mesure annuelle sera réalisée. Les points de mesure seront choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

En cas de plaintes du voisinage, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, aux frais de ce dernier, à des campagnes de mesures de vibrations dans l'environnement.

ARTICLE 6 - CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées, au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi *des travaux d'exploitation et de remise en état* qui comprendra l'exploitant, des représentants de la municipalité, des représentants des associations locales de défense de l'environnement, des représentants des riverains, ainsi que des représentants *des services de l'Etat concernés*.

La visite *sur le site* de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements sera organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant, en liaison avec un organisme expert extérieur qui établira, *préalablement à chaque visite*, un constat circonstancié de la situation eu égard aux prescriptions prévues ci-dessus et le transmettra aux participants au moins quinze jours avant la date de la visite.

Le choix de cet organisme sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES

8.1. - Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière est fixé à :

- 450 517 € pour la première période quinquennale,
- 501 664 € pour la seconde période quinquennale,
- 506 573 € pour la troisième période quinquennale,
- 506 573 € pour la quatrième période quinquennale,
- 485 992 € pour la cinquième période quinquennale,
- 469 436 € pour les trois dernières années.

8.2. - Actualisation

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Le montant de la garantie pour la première période quinquennale sera actualisé de la valeur de la variation de l'indice TP 01 si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de cette période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. - Eléments de calcul

Les périodes quinquennales correspondent aux plans de phasage annexés (T0 + 5 ans, T0 + 10 ans, T0 + 15 ans, T0 + 20 ans, T0 + 25 ans, T0 + 28 ans).

Cette garantie concerne la remise en état des zones d'exploitation figurant sur ces plans de phasage des travaux et de remise en état coordonnée.

Elle est calculée sur la base d'une exploitation de 700 000 tonnes annuelles.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le rapport visé à l'article 4.4 ci-dessus.

Le montant de la garantie ne comprend pas l'achat des matériaux qui sont nécessaires à cette remise en état et qui sont, si la garantie venait à être mise en œuvre, les matériaux de découvertes et les refus d'exploitation, stockés durant l'exploitation.

8.4. - Attestation des garanties

Le document prévu par l'article 23.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié qui atteste la constitution de la garantie financière pour la première période quinquennale à compter de la date de déclaration du début d'exploitation prévue au point 3.5 ci-dessus sera adressé au Préfet et en copie à la DRIRE en même temps que ladite déclaration.

A l'issue de chacune des périodes quinquennales, l'exploitant est tenu d'adresser au moins trois mois avant l'échéance, le document correspondant à la nouvelle période.

8.5. - Modifications

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet. Cette information sera accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière, dès leur notification par le Préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière sera immédiatement portée à la connaissance du Préfet. Il en sera fait de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues d'une telle situation.

8.6. - Appel aux garanties

Il est rappelé que le Préfet fera appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés,
- la disparition juridique de l'exploitant.

Ces mesures suivront celles prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes de MARTIGUES, ENSUES-LA-REDONNE, CARRY-LE-ROUET et SAUSSET-LES-PINS dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

Dès notification cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99-62C du 24 mars 1999.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Maire de CARRY-LE-ROUET,
- Le Maire de SAUSSET-LES-PINS,
- Le Maire d'ENSUES-LA-REDONNE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

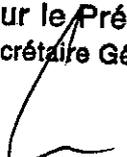
MARSEILLE, le 16 MAI 2003

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER